



Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon
**VILLE DE
SINCENY**

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présent(s) : M. Bernard PEZET, Mme Annie VASSET, M. Patrice VUYLSTEKE, Mme Nadine DEMILLY, M. Patrice OLLEVIER, M. Alain LABOIS, Mme Sylvie ROHARD, Mme Fanny HETUIN, M. Didier LACOUME, Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Béatrice ALBRAND, M. Sébastien PRACZ.

Excusés(s) représenté(s) :

M. Jean-Luc XAVIER	donne pouvoir à	M. Bernard PEZET
Mme Françoise BARDOT	donne pouvoir à	M. Patrice VUYLSTEKE
Mme Camille MARÉCHAL	donne pouvoir à	Mme Annie VASSET
M. René FILACHET	donne pouvoir à	M. Alain LABOIS
M. Régies BLONDEAU	donne pouvoir à	M. Didier LACOUME
M. Stéphane QUENNESSON	donne pouvoir à	Mme Fabienne MARCHIONNI

Absent(s) : Mme Catherine VIDAILLET

1 - Désignation d'une secrétaire de séance

Mme Annie VASSET est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Afin de prévoir les locations à compter du 1^{er} octobre 2023 des immeubles situés aux 4 et 4A, rue Achille Chemin, Monsieur le Maire demande à ce que soit ajouté en point 11 :

- Fixation du montant des loyers et charges des immeubles situés aux 4 et 4A, rue Achille Chemin.

Suite au courriel de la Préfecture de l'Aisne, reçu ultérieurement à la date d'établissement de l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande à ce que soit ajouté en point 12 :

- Composition de la commission de contrôle des listes électorales.

Les points suivants à l'ordre du jour se trouvent ainsi décalés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 20 juillet 2023

Le procès-verbal du 20 juillet 2023 est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

3 – Communication des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

➤ DÉCISION n° 2023-1 du 04 mai 2023 : Marché de travaux – Réhabilitation de la salle polyvalente.

- Vu la délibération n°2021-27 du 24 novembre 2021 approuvant le projet de réhabilitation de la salle polyvalente,
 - Vu la délibération n°2022-8 du 07 avril 2022 confiant la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'OPAL,
 - Vu la délibération n°2020-09 du 30 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ; notamment le 4° « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
- Considérant la nécessité d'effectuer un marché passé en procédure adaptée afin de réaliser les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente,

Il a été décidé, suite à la Commission d'Appel d'Offres du 04 mai 2023, de signer la décision transmise par l'OPAL (Offres : 411 177.12€ HT).

➤ DÉCISION n° 2023-2 du 03 août 2023 : Avenant au marché de travaux – Réhabilitation de la salle polyvalente.

- Vu la délibération n°2021-27 du 24 novembre 2021 approuvant le projet de réhabilitation de la salle polyvalente,
- Vu la délibération n°2022-8 du 07 avril 2022 confiant la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'OPAL,
- Vu la délibération n°2020-09 du 30 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ; notamment le 4° « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
- Considérant que, suite à la dépose des plafonds de la grande salle, il a été constaté l'absence d'accès dans les combles et ce, malgré la présence de plusieurs trappes,
- Considérant la nécessité de créer deux zones de planchers pour permettre l'entretien des deux groupes de ventilation en toute sécurité,

Il a été décidé, suite à la Commission d'Appel d'Offres du 03 août 2023, de signer l'avenant n°1, relatif au lot n°3 Charpente – Menuiseries intérieures – Société Labart & Cie Laon, pour un montant global de 332€ HT.

BONNE NOTE EST PRISE

4 – DELIB 2023-31 / Ecoles de Sinceny : Forfait communal pour la participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés hors commune de résidence – Année scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire rappelle que

- L'article L212-8 du Code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

- L'article L212-8 du Code de l'éducation précise également, le calcul de la contribution de la commune de résidence,
- L'école de Sinceny reçoit des élèves dont les familles sont domiciliées dans une autre commune et que, les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article R212-21 :
 - « La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :
 - * Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une autre commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
 - * Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par médecin agréé au titre du décret N°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
 - * Frère ou sœur de l'enfant inscrit, la même année scolaire, dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
 - par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
 - par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
 - par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L212-8 : « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil »

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Sinceny. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023-2024, il est de 1 149 euros pour les élèves des classes maternelles et de 665 Euros pour les élèves des classes élémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **FIXE** le forfait communal du au titre des charges de fonctionnement des écoles de Sinceny pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :
 - * 1 149 € par élève scolarisé en classe maternelle
 - * 665€ par élève scolarisé en classe élémentaire
 Etant précisé que les communes de Chauny et de Bichancourt, suivant un principe de réciprocité ne sont facturées qu'à hauteur de 50%.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

5 – DELIB 2023-32 / Ecoles de Sinceny : Subvention Classe « Environnement » 2023.

La subvention concernant les classes « Environnement » pour l'année scolaire 2022-2023, attribuée à la coopérative scolaire par délibération n°2022-22 en date du 27 septembre 2022, n'ayant pas été versée sur l'exercice budgétaire 2022, ni répercutée sur le budget primitif 2023, il convient de délibérer à nouveau, pour un versement cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention d'un montant de 2 000€ à la coopérative scolaire au titre des classes « Environnement » de l'année scolaire 2022-2023.
- **DIT** que cette dépense sera rattachée à l'exercice 2023 - Chapitre 65 – Article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

6 – DELIB 2023-33 / Syndicat intercommunal du Collège d'enseignement secondaire de Tergnier : Contribution aux frais de fonctionnement – Année scolaire 2022-2023.

La commission administrative du Syndicat intercommunal du Collège de Tergnier, réunie le 30 mars 2023, a fixé le montant de la participation financière par élève, scolarisé à Tergnier mais domicilié dans une autre commune à 19.50€, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Le Syndicat du collège a pour mission principale l'accompagnement du collège dans ses activités périscolaires, le soutien financier aux actions à caractère socio-éducatives et la coopérative scolaire.

Pour l'année scolaire 2022-2023, une élève est concernée.

En tant que Commune extérieure au Syndicat, il importe qu'une délibération soit prise par le Conseil Municipal décidant du règlement de cette contribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement de cette contribution aux frais de fonctionnement 2022-2023, d'un montant de 19.50€, au Syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Tergnier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

7 – DELIB 2023-34 / CA CTF – Evaluation du transfert des charges lié à la prise de compétence scolaire concernant les écoles de Sinceny.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code général des impôts, la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère a transmis le rapport arrêtant le coût définitif du transfert de charges lié aux écoles de Sinceny.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport par le président de la CLECT.

A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° 2023-069 du Conseil Communautaire du 12 juin 2023 décidant le transfert des écoles de Sinceny à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 29 août 2023,

Vu le rapport d'évaluation des charges tel que présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme Fabienne MARCHIONNI pour sa voix et celle de M. Stéphane QUENNESSON, Mme Béatrice ALBRAND, M. Sébastien PRACZ) :

- **ACCEPTE** l'estimation de la charge transférée relatif aux écoles de Sinceny – montant de l'attribution de compensation annuelle = 171 471€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

8 – DELIB 2023-35 / Budget – Décision modificative n°1.

Une décision modificative (DM) a pour objet d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Lors de l'élaboration du budget, la Commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec une estimation la plus sincère possible. Et au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

De la même manière, il convient d'intégrer les résultats constatés au compte administratif.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Les dépenses de fonctionnement ; et notamment celles relatives à l'énergie, inscrites au chapitre 011, ont considérablement augmenté.

DM n°1 :

Chapitre	Articles	Libellés	Montants des crédits ouverts avant la DM n°1	DM n°1	Montants des crédits ouverts après la DM n°1
21	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	101 870€	- 17 500€	84 370€
021	021	Virement de la section de fonctionnement	50 000€	- 17 500€	32 500€
023	023	Virement à la section d'investissement	50 000€	- 17 500€	32 500€
014	739211	Attributions de compensation	167 536€	- 11 737€	155 799€
042	752	Revenus des immeubles	20 000€	10 800€	30 800€
013	6419	Remboursement sur rémunérations de personnel	20 000€	20 650€	40 650€
011	60612	Achat énergie	105 000€	60 687€	165 687€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative n°1, toutes sections confondues, pour le budget 2023, telle que présentée dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

9 – DELIB 2023-36 / Direction Générale des Finances Publiques – Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

Le service de paiement en ligne de la Direction Générale des Finances Publiques, dénommé PAYFIP, permet aux usagers de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Le paiement par internet est un enjeu de modernisation. Il s'agit d'une offre permettant un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique. Le dispositif étant accessible 24h/24 et 7 jours/7.

Pour bénéficier de ce service, il convient de signer une convention entre la commune de Sinceny et la DGFIP.

Cette dernière a pour objet de fixer :

- Le rôle de chacune des parties
- Les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Sinceny au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à ce service.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

10 – DELIB 2023-37 / SPL XDEMAT – Rapport de gestion 2022.

Par délibération en date du 06 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT, créée en février 2012, par les départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc, ...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'Administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc, de l'activité de SPL-XDEMAT, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé, à l'unanimité, les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L1524-5 et L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également, dans l'organisation mise en place par la société SPL-XDEMAT pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- Un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022)
- Un chiffre d'affaires de 1 276 170€, quasiment identique à celui de 2021

- Et un résultat de 260 637€, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011€. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL, avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L1524-5 et L1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le rapport de gestion 2022 du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

11 – DELIB 2023-38 / Fixation du montant des loyers et charges des immeubles situés aux 4 et 4A, rue Achille Chemin

Pour rappel, les logements communaux, situés aux 4 et 4A, rue Achille Chemin, avaient été loués à « Accueil et promotion » pour accueillir des familles de réfugiés ukrainiens.

Ces logements sont susceptibles d'être loués, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Il est précisé que les divers compteurs ont été ouverts par et au nom de la Commune et qu'il convient d'inclure dans les baux, les charges (eau, électricité, gaz).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

Immeuble situé 4, rue Achille Chemin :

- **FIXE** le montant du loyer mensuel initial à 660.56€ (six cent soixante euros et cinquante-six centimes). Tous les 1^{ers} janvier, le loyer sera indexé sur l'indice de référence des loyers, publié par l'INSEE, du 3^{ième} trimestre de l'année précédente.
- Cette recette sera rattachée au chapitre 75 Autres produits de gestion courante – Article 752 Revenus d'immeubles.
- **FIXE** le montant des charges à 406.05€ (quatre cent six euros et cinq centimes), soit :
Chauffage : 10% du loyer mensuel : 66.05€
Electricité : 140.00€
Eau : 200.00€
Cette recette sera rattachée au chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes divers - Article 70878 Par d'autres redevables.
- **FIXE** le montant de la caution à un mois de loyer soit 660.56€ (six cent soixante euros et cinquante-six centimes). Cette recette sera rattachée au chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées – Article 165 Dépôts et cautionnement reçus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et signer le bail correspondant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Immeuble situé 4A, rue Achille Chemin :

- **FIXE** le montant du loyer mensuel initial à 548.52€ (cinq cent quarante-huit euros et cinquante-deux centimes). Tous les 1^{ers} janvier, le loyer sera indexé sur l'indice de référence des loyers, publié par l'INSEE, du 3^{ième} trimestre de l'année précédente.

Cette recette sera rattachée au chapitre 75 Autres produits de gestion courante – Article 752 Revenus d’immeubles.

- **FIXE** le montant des charges à 174.85€ (cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-cinq centimes), soit :
- Chauffage : 10% du loyer mensuel : 54.85€
- Electricité : 80.00€
- Eau : 40.00€

Cette recette sera rattachée au chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes divers – Article 70878 Par d’autres redevables.

- **FIXE** le montant de la caution à un mois de loyer soit 548.52€ (cinq cent quarante-huit euros et cinquante-deux centimes). Cette recette sera rattachée au chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées – Article 165 Dépôts et cautionnement reçus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et signer le bail correspondant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

12 – DELIB 2023-39 / Composition de la Commission de contrôle des listes électorales.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d’inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

En contrepartie, les inscriptions et les radiations opérées par le Maire font l’objet d’un contrôle a posteriori par la Commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

L’article R.7 du Code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans. Le dernier renouvellement étant intervenu en 2020, les mandats des membres expirent par conséquent, à la fin de l’année 2023.

De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.

La Commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l’ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l’exception du Maire, des Adjointes titulaires d’une délégation et des Conseillers Municipaux titulaires d’une délégation en matière d’inscription sur la liste électorale.
- Deux autres Conseillers Municipaux appartenant à la deuxième liste.

Il est précisé que les membres sortants ne peuvent être reconduits en tant que titulaires.

La Préfecture de l’Aisne demande à Monsieur le Maire d’interroger les Conseillers Municipaux, sur leur volonté de participer aux travaux de la Commission de contrôle et de transmettre la liste avant le 06 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, des membres présents et représentés :

- **ACTE** la liste suivante :

Liste des Conseillers Municipaux prêts à participer aux travaux de la Commission de contrôle :

Titulaires

- Mme Sylvie ROHARD
- M. René FILACHET
- Mme Fanny HETUIN
- M. Stéphane QUENNESSON
- M. Sébastien PRACZ

Suppléants

- M. Alain LABOIS
- M. Didier LACOUME
- M. Régis BLONDEAU
- Mme Fabienne MARCHIONNI
- Mme Béatrice ALBRAND

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

13 – Questions diverses – Communications diverses.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- Des travaux d'aménagement du Chemin de Soude sont nécessaires : Trottoirs, Chaussée, Enfouissement des réseaux, ...
Afin d'obtenir une étude et une estimation de ce projet, il convient de missionner un maître d'œuvre.
AREA SARL de Soissons propose à la Commune une mission de maître d'œuvre composée d'études avant-projet et projet, assistance à la passation des marchés, visas, suivi de chantier, assistance aux opérations de réception.
Montant de la proposition : 3 950.00€ HT / 4 740.00€ TTC (tranche ferme).
- En ce qui concerne les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente, les entreprises rencontrent des difficultés d'approvisionnement ; et notamment les plaques d'insonorisation.
Par ailleurs, des travaux supplémentaires relatifs au chauffage (vidange de l'installation, dépose, remplacement des collecteurs, ...) ont dû être entrepris pour un montant de 2 396.00€ HT / 2 875.20€.
- Les 15 logements de l'OPAL ont été attribués. Cependant, les locataires rencontrent des problèmes d'accès à internet, d'ouverture de compteurs d'eau et de gaz.
14 enfants seraient susceptibles d'augmenter les effectifs des écoles de Sinceny.
Par souci de sécurité, il a été demandé à l'OPAL, de clôturer le bassin, situé en contre bas des logements.

Tous les points ayant été évoqués, la séance est levée à 19h40.

A l'issue de la réunion de conseil, Monsieur le Maire communique les informations suivantes :

- L'entreprise Musial est intervenue pour l'abattage des acacias situés Place du Jeu de Battoir.
Il a été demandé à cette dernière, d'établir une proposition pour une plantation, en début d'année 2024, d'arbres à pousse rapide.
- Suite à des infiltrations d'eau, l'entreprise Prieur est intervenue sur le toit de l'Eglise, pour remettre en place les ardoises glissées.
- Il va être demandé aux associations leurs prévisions pour la location de la salle polyvalente, en 2024.
- L'agenda 2024 est en cours d'élaboration.
- Le bulletin municipal sera distribué au début du mois d'octobre 2023.
- Un référent déontologue de l' élu local devra être prochainement, nommé, via une mutualisation par la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère.
- Un devis a été demandé à Bureau02 -Villeneuve-Saint-Germain pour de nouvelles tables et chaises pour la salle polyvalente.
Il est précisé qu'une partie des anciennes chaises ira à la salle des 15 Setiers.
- Vu les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente, la bourse aux jouets se déroulera à la salle des 15 Setiers.

La Secrétaire de séance,
Annie VASSET



Le Maire,
Bernard PEZET
L'Adjoint délégué

